

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164  
N° 23 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20  
no Mati 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 23 du 20 mars 2015***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 299 CM du 18 mars 2015 portant fin de fonction de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française .....	2410
Arrêté n° 300 CM du 18 mars 2015 portant nomination de M. Sébastien Petit en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française .....	2410
Arrêté n° 301 CM du 18 mars 2015 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société en actions simplifiée "Aéroport de Tahiti" (ADT) .....	2411
Arrêté n° 302 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances temporaire à la direction de l'environnement.	2411
Arrêté n° 303 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes à la division de l'assistance aux particuliers - section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières. ....	2412
Arrêté n° 304 CM du 18 mars 2015 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt avec le groupe Société générale, Banque de Polynésie pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2015. ....	2413

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 299 CM du 18 mars 2015 portant fin de fonction de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française.**

NOR : CHP1500220AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre n° 853 VP du 27 février 2015 portant convocation de l'intéressé à un entretien préalable en vue de sa fin de fonction en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 19 mars 2015 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 155 CM du 24 février 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française est abrogé à compter de la même date.

Art. 3. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 300 CM du 18 mars 2015 portant nomination de M. Sébastien Petit en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française.**

NOR : CHP1500221AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la direction de la modernisation et réformes de l'administration en date du 13 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. Sébastien Petit est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 20 mars 2014.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 301 CM du 18 mars 2015 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société en actions simplifiée "Aéroport de Tahiti" (ADT).**

NOR : ADT1500217AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu code du commerce ;

Vu la lettre n° 972 PR du 17 février 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis n° 21-2015 CCBF/APF du 24 février 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés représentants de la Polynésie française au sein de la société en actions simplifiée Aéroport de Tahiti pour siéger au conseil d'administration :

- M. Edouard Fritch ;
- M. Jean-Christophe Bouissou ;
- M. Albert Solia.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique,  
du tourisme et des transports  
aériens internationaux,  
de l'industrie, du commerce  
et des entreprises, absent :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 302 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie d'avances temporaire à la direction de l'environnement.**

NOR : DBF1520101AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu la demande n° 248 MET du 11 février 2015 du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 mars 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la direction de l'environnement une régie d'avances temporaire pour le paiement des dépenses relatives à l'organisation d'une conférence régionale "journées bleues sur l'écotourisme des espèces marines emblématiques dans le Pacifique" à Tahiti du 1er au 5 juin 2015.

Ces dépenses comprennent :

- le transport aérien et maritime des participants ;
- lorsque le transit est obligatoire, les frais de transport entre le lieu d'hébergement et l'aéroport ou le port ainsi que les frais d'hébergement et de repas durant le transit ;
- les frais d'hébergement et de repas en Polynésie française ;
- les frais d'organisation logistique (location de salles, reproduction de documents, traduction...), de communication (publicité, point-presse...) et d'animation (prestataires...);
- les frais liés aux visites sur le terrain et aux visites protocolaires.

Art. 2.— Cette régie est installée à la direction de l'environnement sise à Papeete (Tahiti), quartier de la Mission, colline de Putiaoro, bâtiment TNTV 3e étage.

Art. 3.— Cette régie fonctionnera à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française jusqu'au 31 août 2015.

Art. 4.— Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP).

Art. 5.— Pour les besoins du fonctionnement de la régie, un compte de disponibilités est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du centre des chèques postaux. Il disposera d'un chéquier.

Art. 6.— Pendant la durée de fonctionnement de cette régie, le régisseur enregistrera quotidiennement dans un journal ouvert spécialement à cet effet les dépenses qu'il aura réglées. Ce cahier mentionnera la date de dépense, sa nature, son montant et le nom du fournisseur. Le régisseur y consignera également le montant de l'avance reçue dont le solde disponible pourra être dégagé à tout instant.

Art. 7.— Dès la fin de la durée de fonctionnement de cette régie, il remettra le chéquier de la régie au payeur de la Polynésie française et établira au bénéfice de celui-ci, un ordre de virement pour le montant du solde disponible sur le compte CCP ouvert au nom de la régie. Il présentera le registre précité et remettra les pièces justifiant les dépenses payées durant l'organisation de cette conférence (factures, tickets de caisse), afin que le mandatement de régularisation desdites dépenses intervienne dans les meilleurs délais et le 31 juillet 2015 au plus tard.

Art. 8.— Cette régie prendra fin dès la reddition des comptes par le régisseur et au plus tard le 31 août 2015.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 303 CM du 18 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes à la division de l'assistance aux particuliers - section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières.**

NOR : DBF1520099AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014 fixant les tarifs des cessions de documents et d'informations délivrés par la division de l'assistance aux particuliers-section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières ;

Vu la demande n° 5950 MLV/DAF du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 4 mars 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la division de l'assistance aux particuliers - section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières une régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes aux cessions de :

- fiches de renseignements généalogiques ;
- généalogies ;
- attestations de recherches généalogiques ;
- copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Art. 2.— Cette régie est installée au siège de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, à Papeete.

Art. 3.— Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes en numéraire et par chèque bancaire.

Art. 4.— Un fond de caisse d'un montant de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) est mis à la disposition du régisseur.

Art. 5.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP).

Art. 6.— Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 5, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 7.— Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 8.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur.

Art. 9.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur et à son suppléant conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 10.— L'arrêté n° 298 MFR du 27 janvier 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes au service du fichier généalogique est abrogé.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 304 CM du 18 mars 2015 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt avec le groupe Société générale, Banque de Polynésie pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2015.**

NOR : DBF1520121AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'offre de financement proposée par la Banque de Polynésie dans sa lettre d'offre du 9 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure un emprunt avec le groupe Société générale, Banque de Polynésie pour un montant de 1 500 000 000 F CFP. Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2015.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

- *durée d'amortissement* : 10 ans maximum ;
- *date limite de mobilisation* : 31 décembre 2015 ;
- *conditions de taux d'intérêt* :
  - *option 1* : Taux fixe, sans condition ;
  - *option 2* : Taux variable Euribor 6M + marge de 2,75 %,

sous condition particulière de souscrire un contrat de couverture de taux obligatoire à hauteur de 50 % du crédit minimum ;

- *commissions* : 0,20 % du montant du crédit.

Art. 2.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 1er ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Le ministre en charge des finances est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêts et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2014) .....	5 220 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014) .....	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf

## TARIFS

**des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010**

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		